SYNDICAT MIXTE DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL « Olivier MESSIAEN »

17 rue de l'Ancienne Mairie
04000 DIGNE LES BAINS

COMITE SYNDICAL

Le lundi 13 mars 2017 à 10 heures 30, dûment convoqué par lettre individuelle en date du 1er mars 2017, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Gestion du Conservatoire s'est assemblé en session ordinaire sous la présidence de la Présidente, au siège du Syndicat Mixte, dont les portes étaient ouvertes au public.

Etaient présents :
Madame Brigitte REYNAUD, Présidente du Syndicat Mixte de Gestion
Monsieur Robert LAURENTI, représentant de Durance Luberon Verdon Agglomération, 1er Vice-Président du Syndicat mixte ;
Madame Sylvie AILLAUD, représentante de de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes,
Madame Sophie BALASSE, Vice-Présidente du Conseil départemental, déléguée à la culture
Monsieur Pascal ANTIQ, représentant Durance Luberon Verdon Agglomération
Monsieur Claude FIAERT, représentant la Communauté d'Agglomération Provence Alpes

Assistaient également à la séance :
Monsieur Eric DOUCET Directeur général
Madame Christine JOLY, directrice administrative
Monsieur Benoît PAILLARD, Directeur pédagogique et artistique adjoint
Madame Violette RENAUX, Payeuse départementale
Monsieur François MONIN, Directeur général adjoint du conseil départemental, en charge de la culture
Monsieur Yves CLAUDET, Directeur général adjoint des services de DLVA
Monsieur Bernard SOURICE, Directeur du développement culturel de DLVA

Etaient absentes excusées :
Madame Stéphanie COLOMBERO, Conseillère départementale
Madame Alberte VALLEE, Conseillère départementale

14.03.2017
page 01

Délibération n° D-2017-08

<u>OBJET</u> : Actualisation du régime indemnitaire des agents du Conservatoire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5721-2 et suivants en ce qu'ils se rapportent aux Syndicats Mixtes,

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Gestion du Conservatoire à Rayonnement Départemental « Olivier Messiaen »,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 des Syndicats Mixtes,

Vu le Budget Primitif 2017 adopté le 13 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du Comité technique du 6 mars 2017 ;

Exposé des motifs –
L'actualisation du régime indemnitaire est rendue nécessaire suite aux modifications suivantes :
- reclassement de certains cadres d'emplois à compter des 1/01/2016 et 1/01/2017 ;
- augmentation de la valeur du point au 1er février 2017.

Les montants de référence impactés sont ceux relatifs à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), l'indemnitaire forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) et l'indemnitaire horaire d'enseignement (IHE). Les fiches du guide du régime indemnitaire ont été modifiées en ce sens.

– DECIDE –

D'approuver les modifications des montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité, de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité horaire d'enseignement à compter des 1er janvier 2016 et 2017 concernant les reclassements des cadres d'emplois B et C et à compter du 1er février 2017 concernant la revalorisation du point d'indice. Les fiches du guide du régime indemnitaire impactées sont jointes en annexe ;

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2017 du Syndicat mixte de gestion

D'autoriser la Présidente du Syndicat Mixte de Gestion à signer tous les documents afférents à ce dossier.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Fait à Digne-les-Bains, le 13 MARS 2017
La Président du syndicat mixte de gestion,
Brigitte REYNAUD.

Fiche n° 2 –

Indemnité d'Administration et de Technicité – IAT

Référence réglementaire :
Décret n° 2002-61 du 14/01/2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité.
Décret n° 2016–670 du 25/05/2016 concernant l'augmentation de la valeur du point d'indice

Bénéficiaires :
Cette indemnité peut être attribuée aux agents titulaires et stagiaires employés à temps complet, à temps partiel, à temps non complet :

- Appartenant à certains grades de catégorie C
- Appartenant à la catégorie B et dont le traitement est inférieur à celui de l'indice brut 380
- Ainsi que les agents non titulaires de grade équivalent

Le montant moyen annuel maximum est fixé sur la base des montants annuels de référence. Ces montants sont indexés sur la valeur du point de la Fonction Publique. **Au 1/02/2017**, les montants de référence annuels sont les suivants :

Grades	Montant annuel à compter de la hausse du point au 1/02/2017
Echelle 3	**454.69 €**
Echelle 4	**469,89 €**
Echelle 5	**475,32€**
Echelle 6	**481,83 €**
Agents de catégorie C rémunérés en espace indiciaire spécifique	**495,95 €**
Agents du 1er grade de la catégorie B dont l'indice brut est au plus égal à 380 Rédacteur jusqu'au 5ème échelon	**595,77 €**
Agents du 2ème grade de la catégorie B (jusqu'à IB 380)	**715,13 €**

Détermination du crédit global :
Pour une attribution individuelle et dans la limite de l'enveloppe budgétaire affectée au versement de cette indemnité, ces montants pourront être affectés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions dans les conditions prévues par la présente délibération.

Périodicité de versement : mensuel.

Cumul :
Il est impossible de cumuler l'I.A.T. avec les I.F.T.S. de quelque nature que ce soit, ou avec la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'installation (P.E.T.E.).

1P03014
bMEL Op

Fiche n° 3 –

Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires IFTS

Référence réglementaire :
Décret n° 2002 –63 du 14 janvier 2002 relatif à l'IFTS des services déconcentrés
Décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n° 2002-63 relatif à l'IFTS
Décret n° 2014-475 du 12 mai 2014 modifiant le décret n° 2002-63 relatif à l'IFTS
Décret n° 2016-670 du 25/05/2016 fixant les montants moyens annuels de l'IFTS des services déconcentrés

Bénéficiaires :
L'IFTS peut être attribuée aux agents titulaires et stagiaires, occupant un emploi à temps complet, à temps partiel ou non complet ainsi qu'aux agents non titulaires.

Les agents relevant des cadres d'emplois concernés par cette indemnité sont classés en trois catégories qui déterminent le montant de l'indemnité annuelle accordée :

Modalités :
Elle est attribuée dans les conditions prévues par le décret n° 2002-63 du 14/01/2002 relatif à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des services déconcentrés.
Le montant moyen annuel maximum est fixé sur la base des montants annuels de référence fixés comme suit. Les montants seront indexés sur la valeur du point Fonction Publique. Ils sont au **01/02/2017**, date de la dernière majoration des traitements de :

CATEGORIE - GRADES	Montant moyen annuel au 1/02/2017
1ère CATEGORIE Attaché principal Professeur d'enseignement artistique hors classe exerçant les fonctions de direction Professeur d'enseignement artistique classe normale exerçant les fonctions de direction	**1 488,88 €**
2ème CATEGORIE Attaché	**1 091,71 €**
3ème CATEGORIE Rédacteur principal de 1ère classe Rédacteur principal de 2ème classe Rédacteur à partir du 6ème échelon)	**868,16 €**

Le crédit global inscrit au budget est calculé en multipliant le montant annuel de référence (pour le grade ou la catégorie) par la valeur d'un coefficient entre 0 et 8 et par le nombre d'agents pouvant bénéficier de cette indemnité.
Dans la limite de cette enveloppe, le montant des attributions individuelles ne pourra pas excéder huit fois le montant moyen annuel suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions dans les conditions prévues par la présente délibération.
Périodicité de versement : Mensuel.
Cumul : l'I.F.T.S. ne peut se cumuler avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité IAT.

Fiche n° 6 –

Indemnité de suivi et d'orientation des élèves – ISOE

Référence réglementaire :
Décret 93-55 du 15 janvier 1993

Bénéficiaires :
L'ISOE est allouée aux personnels enseignants des établissements du second degré qui est transposable la filière culturelle artistique en faveur des cadres d'emplois suivants :
- Professeur d'enseignement artistique
- Assistant d'enseignement artistique

Les agents non titulaires peuvent prétendre à ces indemnités.

Modalités et montants :
Le régime indemnitaire comprend deux parts :

- Une **part fixe** liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes, le suivi individuel et à l'évaluation des élèves par disciplines.
- Une **part modulable** liée aux tâches de coordination tant dans le suivi des élèves qu'au niveau de projets pédagogiques et à la préparation de leur orientation

Les taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la Fonction publique territoriale. Il est nécessaire de revoir le montant annuel de référence au 1er février 2017.

Cadre d'emploi	Grade	Montant annuel de référence au 1/02/2017
Professeurs	PEA hors classe PEA classe normale	Part fixe : 1 213,56 € Part modulable :. 1 425,82 €
Assistants	AEA principal de 1ère classe AEA principal de 2ème classe	

Périodicité de versement :
Mensuelle.

Fiche n° 7 –

Indemnité Horaire d'Enseignement

Référence réglementaire :
Décrets n° 50-1223 du 6/10/1950 et n° 91-875 du 6/09/1991

Bénéficiaires :
Les agents de la filière culturelle artistique effectuant des heures supplémentaires pour exercer leur activité peuvent prétendre à une compensation horaire sous conditions.

Les montants ont subi différentes modifications suite au reclassement de la catégorie B au 1/01/2016 et à l'augmentation du point d'indice aux 1/07/2016 et 1/02/2017. A ce jour, le décret pour le reclassement de la catégorie A à compter du 1/01/2017 n'est pas sorti.
Les montants selon les grades sont énumérés ci-dessous.

Indemnité Horaire d'Enseignement			
	Service supplémentaire régulier (HSA : Heures Supplémentaires Annualisées)		Service supplémentaire irrégulier HSE (Heures Supplémentaires effectives)
	Montant annuel 1ère heure	Montant annuel au-delà de la 1ère heure	Taux horaire
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE			
1er janvier 2016 - Reclassement	1 083,62 €	903,01 €	31,35 €
1er juillet 2016 : point d'indice	1 090,12 €	908,43 €	31,54 €
1er janvier 2017 : reclassement	1 127,27 €	939,39 €	32,62 €
1er février 2017 : point d'indice	1 134,03 €	945,03 €	32,82 €
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE			
1er janvier 2016 - Reclassement	985,53 €	821,27 €	28,52 €
1er juillet 2016 : point d'indice	991,44 €	826,20 €	28,69 €
1er janvier 2017 : reclassement	1 016,98 €	847,48 €	29,43 €
1er février 2017 : point d'indice	1 023,08 €	852,56 €	29,61 €
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL			
1er janvier 2016 - Reclassement	950,91 €	792,42 €	27,51 €
1er juillet 2016 : point d'indice	956,61 €	797,18 €	27,68 €
1er janvier 2017 : reclassement	971,70 €	809,75 €	28,12 €
1er février 2017 : point d'indice	977,53 €	814,61 €	28,29 €
PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE			
1er juillet 2016 : point d'indice	1 660,14 €	1 383,45 €	48,04 €
1er février 2017 : point d'indice	1 670,10 €	1 391,75 €	48,33 €
PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE CLASSE NORMALE			
1er juillet 2016 : point d'indice	1 509,22 €	1 257,68 €	43,67 €
1er février 2017 : point d'indice	1 518,27 €	1 265,23 €	43,93 €

Champ d'attribution :
Il faut distinguer les heures supplémentaires annualisées – HSA – dites régulières et les heures supplémentaires effectives – HSE – dites irrégulières.

Les HSA sont des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par semaine toute l'année et bénéficiant à ce titre de montants de référence annuels qui seront donc octroyées aux agents exerçant régulièrement cette activité exceptionnelle au-delà des horaires réglementaires (20 heures pour les AEA, 16 heures pour les PEA). La première heure est majorée à 20 %.

Les HSE sont des heures supplémentaires d'enseignement effectuées de façon irrégulière dans l'année et bénéficiant à ce titre d'un montant horaire majorés de 25 % sur la base horaire hebdomadaire (1/36ème) de l'HSA au-delà de la première heure.

Pour bénéficier des indemnités horaires d'enseignement, les agents doivent exercer ces heures exceptionnelles au-delà de leur durée de travail hebdomadaire. Contrairement aux IHTS – heures supplémentaires pour travaux supplémentaires – elles doivent être consacrées exclusivement à l'enseignement.

Modalités et montants :
Ces montants annuels ont été actualisés au 1/01/2016, 1/07/2016 et 1/02/2017.

Périodicité de versement :
Mensuelle.

Cumul :
Il est possible de cumuler cette indemnité avec d'autres régimes indemnitaires sauf les IHTS.